

Bulletin Spécial congrès Extraordinaire du 06 FEVRIER 2021 Cahier des modifications

METHODOLOGIE POUR SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES VOTÉES EN AGPC

9 régions ont procédé au vote de tout ou partie des 86 modifications statutaires proposées par la Commission du congrès, suite aux propositions faites par les régions et département. (Auvergne, Grand Est, Hauts de France, Ile de France, Languedoc-Roussillon, Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, Rhône-Alpes) et ont élu leurs délégués au Congrès.

La région Bretagne a élu des délégués au congrès mais n'a pas procédé au vote des motions statutaires.

Les régions Aquitaine et Occitanie n'ont pas élu de délégué au congrès. Leurs secrétaire ou correspondant régionaux seront invités au congrès pour prendre part aux débats.

La commission du congrès, réunie les 18, 20, 21 janvier 2021 a procédé de la façon suivante pour établir une synthèse des votes dans les AGPC de décembre 2020 et janvier 2021 :

SYNTHÈSE DES RESULTATS DES VOTES :

Premier principe :

Les résultats des régions apparaissent en trois catégories selon le résultat du vote pour la région, sur la base des voix exprimées.

Si au moins 50 % de vote «pour» = la modification est adoptée par cette région. Elle est rejetée si le nombre de contre et abstention est de + de 50% .

Second principe :

Lorsque les régions ne se sont pas exprimées par un vote pour une modification statutaire, le résultat de leur vote pour cette modification est sorti du total des régions exprimées.

Troisième principe :

Conformément au règlement du Congrès, la Commission ne propose au vote du Congrès que les modifications statutaires qui ont recueilli au moins la moitié des voix exprimées lors des AGPC.

Cependant la Commission du Congrès propose de ne pas voter des modifications statutaires adoptées lors des AGPC, qui sont en contradiction avec le rejet d'autres propositions.

De ce fait, ces propositions ayant été rejetées, les propositions afférentes ne sont adossées sur rien, ce qui les prive de leur sens et n'est pas acceptable au plan juridique.,

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES NON RETENUES

11 modifications non adoptées par les AGPC (1/29/44/56/61/65/68/71/72/76/77),

7 modifications adoptées en AGPC n'ont pas été retenues par la commission du congrès (30/32/51/53/54/66/75) parce qu'elles sont vidées de tout contenu, puisque aucune des modifications (29/61/65/76/77) portant sur les diverses modalités pour instituer une instance de régulation des litiges et des conflits n'a été adoptée en AGPC.

De ce fait ces 7 autres modifications ne peuvent s'adosser sur aucune proposition pour être opérationnelles ; le contenu ayant été rejeté, le fait de citer cette instance (tel un « titre de

chapitre »)ou de supprimer le texte actuel qui régit la régulation des conflits, n'a plus de raison d'être.

La Commission du Congrès propose qu'une réflexion autour des modalités concrètes de traitement des conflits et litiges puisse avoir lieu dans le CSN pour permettre d'éventuelles modifications du règlement intérieur du SNP.

3 CATEGORIES DE MODIFICATIONS STATUTAIRES RETENUES PAR LES AGPC

1. 30 Modifications de forme (précisions, ajout du mot département, rappel de l'existant, introduction réunions en visio...) , **que nous proposons d'adopter en bloc**, sauf si une région demande un amendement pour une de ces modifications.
10/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/33/35/37/38/41/42/43/47/48/49/58/60/67/78/80/81/82/83/86
2. 16 Modifications du Préambule : Les fondamentaux et principes du SNP de 2 à 18 (sauf 10) sont proposées au vote
3. 22 Modifications portant sur le fonctionnement du syndicat :
31/34/36/39/40/45/46/50/52/55/57/59/62/63/64/69/70/73/74/79/82/84/85

AMENDEMENTS :

Pour faciliter la tâche du secrétariat et des délégués le jour du congrès, la Commission du Congrès demande aux régions souhaitant porter lors du congrès un ou des amendements aux modifications statutaires retenues lors de leurs AGPC de les envoyer à l'adresse mail de la commission du congrès (congrès2021@psychologues.org) avant le 2 février.

Ceci n'empêche pas que d'éventuels autres amendements soient proposés pendant le congrès. **Attention, nous rappelons que tout amendement doit être proposé par écrit pour que la proposition amendée soit mise au vote en premier – si l'amendement est adopté, la proposition initiale n'est pas remise au vote, elle ne l'est que si l'amendement est rejeté.**

EXPOSES DES MOTIFS :

Ils sont écrits (encadré pour chaque proposition de modification statutaire) dans la synthèse des modifications statutaires à voter en AGPC (20 novembre 2020). Pour une lecture plus fluide, ils n'apparaissent plus dans la synthèse des modifications statutaires retenues par les AGPC (21 janvier 2021), mais ils pourront être présentés par les régions qui le souhaitent ou lorsqu'un ou plusieurs délégués le demandent.

Fait le 21 janvier 2021,
La commission du Congrès

Annie Combet, Christine Manuel, Nadia Souakir

En noir les statuts existants,
en bleu les modifications,
en rouge les numéros des propositions de modifications retenues par les
AGPC et la commission de congrès.

SNP SYNTHESE MODIFICATION STATUTS

PREAMBULE

2. MISSIONS du SNP

Le SNP est un syndicat professionnel qui a pour missions :

- la reconnaissance de la profession de psychologue,
- la défense des professionnels,
- et la protection du public

3. CONCEPTION DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE

Le SNP promeut la profession de psychologue, définie comme autonome et de haut niveau, inscrite dans le champ des sciences humaines, et englobant tous les courants et branches de la psychologie scientifique, sans exclusive.

Le SNP défend la profession dans toutes ses modalités pratiques d'exercice sans en privilégier aucun : en tant que fonctionnaire, contractuel, salarié ou libéral.

4, 5, 6, 7, 8, 9 : AUTONOMIE DES PERSONNES ET DEONTOLOGIE

Garant d'une profession scientifique, le Syndicat défend les principes d'honnêteté et d'indépendance définis dans le Code de déontologie signé par le SNP.

- Le Syndicat s'oppose à tout système réifiant ou manipulateur dont la visée porterait atteinte à l'autonomie des personnes.

Il conçoit l'exercice de la psychologie à l'intérieur des contingences sociales dont elle procède et sur lesquelles elle intervient. Il entend maintenir et développer un exercice professionnel fondé sur la désaliénation et l'épanouissement de l'individu pris dans la globalité de sa personnalité.

Il réaffirme que le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

11, 12, 13, 14. INTERVENTION PUBLIQUE ET ACTIONS DU SYNDICAT

- L'action du SNP peut avoir une portée individuelle, collective, ou sociétale. A ce titre, il se réserve le droit d'intervenir publiquement dans tous les grands débats nationaux et les questions d'actualité sociale, toutes les fois où ces questions ou débats concerneront l'apport de la psychologie et le progrès des sciences humaines, mais aussi les conditions matérielles et morales nécessaires à leur pratique et à leur développement.
- Par ailleurs, le Syndicat entend affirmer ce que les psychologues ont à dire de spécifique sur la société dont ils font partie.

- Cette pratique de la psychologie se conçoit dans un pays où les conditions matérielles et morales des libertés individuelles et collectives respectent les principes définis par la Déclaration des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, le SNP devra prendre position pour les défendre sur la scène publique et soutenir les pratiques de ses membres qui s'en réclament.

15. INDEPENDANCE DU SYNDICAT

A tous les niveaux, le Syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des mouvements confessionnels et autres groupements extérieurs.

16. REPRESENTATIVITE des PSYCHOLOGUES

En tant que syndicat représentatif des psychologues, le SNP s'attache à cultiver les liens avec les psychologues sur le terrain, pour être au plus près de leurs préoccupations, les inviter à adhérer et à militer au sein du SNP. Les régions, mais également les autres instances du SNP, ont leur rôle à jouer sur ce point.

17. SYNDICAT DE REVENDICATION

Le SNP s'affirme comme un syndicat de revendication pour la reconnaissance de la profession, la défense des professionnels et la protection du public.

Si certaines de ses ressources peuvent provenir entre autres de la vente de prestations ponctuelles (par ex guides thématiques, formations...), la majorité de ses ressources doit continuer à provenir des adhésions des psychologues. Cela garantit ce qui doit rester l'action principale du SNP, la défense des professionnels, ainsi que l'attachement du SNP à développer sa représentativité, à intéresser les psychologues à adhérer et participer au fonctionnement du syndicat en devenant militant.

18. L'action du syndicat est guidée par les principes suivants :

Le SNP s'engage à :

- faire réglementer, respecter et promouvoir la déontologie.
- défendre la profession contre toute prescription médicale et assujettissement par quelque profession ou instance que ce soit.
- défendre individuellement et collectivement les psychologues quels que soient leurs champs d'exercice, leurs référentiels théoriques et leurs statuts.
- respecter et promouvoir le titre professionnel de psychologue.
- lutter contre les mésusages en matière de psychologie.
- conforter et défendre le statut de cadre.
- promouvoir une formation et une qualification de haut niveau, en adéquation avec les besoins de la pratique professionnelle et leur évolution.
- favoriser le partenariat avec toutes les organisations au travers d'alliances et dans une visée de rassemblement de la profession.

TITRE 1er : DÉFINITION ET OBJET DU SNP

ART. 1.1 - DÉNOMINATION

Conformément au Livre IV, Titre 1, du Code du Travail, il a été constitué, en 1950, un syndicat professionnel dénommé "Syndicat national des psychologues praticiens diplômés (SNPPD), lequel s'est transformé, en 1973, en "Syndicat national des psychologues" (SNP).

ART. 1.2 - OBJET

L'objet du SNP est l'étude et la défense des droits, intérêts économiques, matériels et moraux, tant individuels que collectifs, des adhérents et des personnes exerçant la profession de psychologue dans les conditions légales.

ART. 1.3

19.20.21 [Le SNP impulse des échanges entre adhérents et professionnels sur tout thème intéressant la défense de la profession de psychologue et assure des formations sur les aspects déontologiques et pratiques de l'exercice professionnel.](#)

ART. 1.4 - DURÉE

La durée du syndicat est illimitée.

ART. 1.5 - SIÈGE

Son siège est fixé à Paris 40 rue Pascal 75013. Il peut être transféré en un autre lieu, par décision du Conseil syndical national.

TITRE 2ème : LES MEMBRES

CONDITIONS D'ADHÉSION, EXCLUSION, DÉMISSION, COTISATION

ART. 2.1 - MEMBRES

Peut présenter sa candidature d'adhésion en qualité de membre : toute personne remplissant les conditions légales pour pouvoir faire usage professionnel du titre de psychologue telles que définies par la Loi du 25 Juillet 1985.

À l'intérieur du Syndicat, les membres bénéficient des droits et obligations définis par les présents statuts.

22. [Le Syndicat propose à ses adhérents de signer une charte d'engagement à respecter et faire respecter le Code de déontologie. Un exemplaire leur sera remis à l'adhésion.](#)

10, 23 [Aucun adhérent ne saurait être inquiété pour les opinions qu'il professe dans et hors du Syndicat, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux principes éthiques et déontologiques définis dans les statuts.](#)

ART. 2.2 - MEMBRES ASSOCIÉS

Peut présenter sa candidature d'adhésion en qualité de membre associé du SNP toute personne ayant statut de droit public d'enseignant chercheur ou de chercheur en psychologie.

ART. 2-3 - MEMBRES AFFILIÉS

- a) Peut présenter sa candidature d'adhésion en qualité de membre affilié du SNP : toute personne ayant entrepris la formation en vue d'obtenir un diplôme donnant droit au titre de psychologue dans les deux dernières années de formation et sous réserve d'application des dispositions prévues au règlement intérieur.
 - b) Les membres affiliés paient une cotisation spécifique. Ils ont les mêmes obligations que les membres actifs à l'intérieur du SNP.
 - c) Lors des débats, ils ont voix consultative.
- Ils ne peuvent avoir de fonction de représentation ni à l'intérieur du syndicat ni pour le syndicat.

ART. 2.4 - MEMBRES HONORAIRES

24. Sur proposition du Bureau [ou du CSN](#), et après décision du CSN, des membres honoraires pourront être nommés.

ART. 2.5 - ADMISSION

25. Le Bureau examine la conformité des candidatures avec les présents statuts, ratifie les adhésions et en informe les candidats en joignant, lorsque la candidature est retenue, un exemplaire des statuts, du règlement intérieur [et du Code de déontologie](#).

ART. 2.51 - ACCUEIL DES NOUVEAUX ADHERENTS

26. Le règlement intérieur prévoit les modalités d'accueil des nouveaux adhérents, [ainsi que la remise d'un livret d'accueil](#).

ART. 2.6 - COMPATIBILITÉ D'ADHÉSION

27. L'adhésion au SNP est compatible avec l'appartenance à une centrale syndicale ou à une association. [Dans cette situation, elle ouvre droit au paiement d'une demi-cotisation](#).

ART. 2.7 - COTISATION

28. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le Conseil syndical national. [Elle est déductible fiscalement](#).

ART. 2.8 - DÉMISSION

Tout membre du Syndicat peut s'en retirer, s'il est à jour de sa cotisation en adressant une lettre de démission au siège national.

ART. 2.9 - RADIATION

Tout membre du syndicat n'ayant pas réglé ses cotisations trois mois après la mise en demeure du trésorier, sera considéré comme démissionnaire et radié de la liste des adhérents. Cette mise en demeure, distincte des rappels antérieurs, a lieu au mois de mars suivant l'année sans cotisation et concerne l'ensemble des cotisations dues.

ART. 2.10 - SANCTION – EXCLUSION

Tout membre du Syndicat dont le comportement ou l'action serait de nature à porter préjudice à la profession ou au Syndicat pourra être sanctionné (du blâme à l'exclusion), par décision du Conseil syndical national, après instruction du dossier par le Bureau national. Le syndiqué pourra choisir un défenseur parmi les membres du SNP.

TITRE 3ème : DÉFINITION ET ROLE DES INSTANCES DU SYNDICAT

ART. 3.1 - DÉFINITION DES INSTANCES

Les instances du Syndicat sont :

- 3.20 le Congrès
 - 3.30 le Conseil syndical national
 - 3.40 le Bureau national
 - 3.50 les commissions nationales statutaires
 - 3.60 les commissions nationales transversales
 - 3.70 le comité de rédaction
 - 3.80 les assemblées générales de région et de département et leurs Bureaux respectifs
- 31. 3.50 les Commissions nationales spécialisées

33. Modalités de vote

Dans toutes les instances, le vote est acquis à la majorité absolue des voix. Le vote n'est acquis que si le nombre total des « blanc ou nul », « abstention » et « ne participe pas au vote » ne représente pas plus du tiers des votants.

34. Dans le cas où le vote n'est pas acquis, la proposition est rediscutée avant d'être remise au vote.

Le Conseil syndical national ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum d'au moins un tiers des votants est réuni. En cas d'absence au CSN d'un Secrétaire de région, département ou commission, ou d'un membre du Bureau national, procuration peut être donnée à un membre de l'instance ayant mandat.

35. Chaque instance peut être amenée à se réunir en visio-conférence. Un dispositif de votation en distanciel apportant toutes les garanties sera mis en place..

36. Création d'un réseau 100 :

Par ailleurs, outre les instances élues, le BN pourra solliciter pour avis, uniquement consultatif, le réseau des cadres militants du SNP. Ce « Réseau 100 » est composé de l'ensemble des membres du CSN, des membres des Commissions nationales spécialisées, des membres des bureaux départementaux et régionaux, ainsi que de chargés de mission et experts sollicités en tant que personnes ressources.

Sur tous les sujets d'importance, le BN pourra consulter le « Réseau 100 ».

De même, le « Réseau 100 » pourra s'autosaisir, à la demande d'au moins 30 % de ses membres.

ART. 3.20 - CONGRÈS

Le Congrès est la consultation de tous les adhérents.

Il existe trois sortes de Congrès :

- Congrès ordinaire
- Congrès extraordinaire

- Congrès exceptionnel.
 - 37. L'organisation des Congrès ordinaire, extraordinaire ou exceptionnel est placée quant à son déroulement sous la responsabilité du Bureau national qui, conjointement avec le CSN, les convoque et en détermine le règlement.

Toutes les décisions régulièrement prises en Congrès, qu'il soit ordinaire ou extraordinaire, convoqué et délibérant conformément aux statuts, s'imposent à tous les membres et à toutes les instances du Syndicat.

ART. 3.21 - CONGRÈS ORDINAIRE

38. Le Congrès ordinaire permet de définir les grandes orientations du Syndicat.

L'espacement entre deux congrès est fixé par le CSN sur proposition du Bureau national à 3 ans.

39. L'espacement entre deux congrès est fixé par le CSN sur proposition du Bureau national à 5 ans.

Le calendrier du congrès est arrêté par le CSN sur proposition du BN.

Chaque adhérent reçoit une convocation individuelle dans un délai de 45 jours minimum avant la date du Congrès.

Cette convocation est accompagnée :

- du rapport d'activité du Bureau national présenté par le Secrétaire général,
- du rapport financier,
- des rapports des Commissions nationales
- des propositions de motions,
- du règlement du Congrès.

- 40 Des rapports des Commissions nationales spécialisées

ART. 3.22 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

a) Tous les membres adhérents et associés à jour de leur cotisation prennent part aux débats.

41. Seuls, les délégués mandatés par les régions et les départements prennent part aux votes.

b) Les délégués au Congrès (1 pour 5 adhérents présents ou représentés) votent :

- les quitus sur les rapports d'activité du Secrétaire général et du Trésorier,
- les questions à l'ordre du jour : motions et amendements.

42. Le règlement intérieur prévoit les modalités de présentation et de vote des motions et amendements

43. Ne peuvent être présentées aux congrès que les motions qui ont recueilli la majorité des votes aux AGPC et qui n'ont pas déjà été votées dans un congrès précédent.

c) Les délégués au Congrès élisent :

- Le collège A constituant le Bureau.

d) 45. Les délégués départementaux et/ou régionaux sont de droit délégués au Congrès.

e) 46. Les secrétaires de Commission assistent de droit au congrès et sont défrayés.

ART. 3.23 - CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Le Congrès extraordinaire se réunit pour procéder à toutes les réformes des statuts, y compris préambule et annexes.

47. L'adoption d'une modification statutaire requiert la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

48. Il peut être convoqué dans un délai d'un mois, sur demande d'une instance du Syndicat ou du 1/10ème des membres du Syndicat.

Un Congrès extraordinaire est convoqué selon les mêmes modalités que le congrès ordinaire, excepté les règles de périodicité de celui-ci.

Dans le respect des règles énoncées ci-dessus, le Congrès ordinaire prévu, pourra siéger, pendant une partie de sa durée, en Congrès extraordinaire dès qu'une instance habilitée (art. 3.1) procède à une proposition de modification statutaire en ce sens.

ART. 3.24 - CONGRÈS EXCEPTIONNEL

Un Congrès exceptionnel peut être convoqué dans un délai d'un mois, sur demande du Bureau national ou du 1/10ème des membres du Syndicat appartenant au moins à trois régions,

Un Congrès exceptionnel peut être convoqué dans un délai d'un mois, sur demande du Bureau national ou du 1/10ème des membres du Syndicat appartenant au moins à trois régions,

49 afin de statuer sur des questions fondamentales qui engagent le Syndicat et ses orientations.

Tous les adhérents seront individuellement convoqués. Les pouvoirs de vote pourront être utilisés.

Le Congrès exceptionnel délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour.

ART. 3.30 - CONSEIL SYNDICAL NATIONAL : DÉFINITION ET MISSION

50. Le CSN se compose de l'ensemble des élus locaux et nationaux du Syndicat.

Il a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux du Syndicat ; il veille en particulier à l'articulation entre les niveaux local et national de l'action du SNP, et à l'application des orientations votées au Congrès.

En cas de conflit ou de litige survenant soit dans l'appareil syndical, soit entre un membre du syndicat et l'appareil syndical,

le CSN peut être saisi conjointement au Bureau national par l'une des parties.

Il décide de la suite à donner de cette saisine.

Il valide les règlements de congrès qui lui sont proposés par le Bureau national.

Il valide chaque année le bilan, proposé par le Bureau National, des motions issues du Congrès qui ont été appliquées, celles qui sont en cours de réalisation et celles qui restent à mettre en œuvre.

Entre deux Congrès, il est l'organe de décision du Syndicat.

Le CSN se réunit trois ou quatre fois par an, sur convocation du Secrétaire général ou du Bureau national.

Sur proposition du Bureau national, le Conseil syndical national :

- Lors de sa première réunion et ultérieurement, élit et définit les mandats des Secrétaires des Commissions nationales statutaires, des Commissions nationales transversales, constituant le collège C après consultation des Commissions nationales concernées.

- 52. des Commissions nationales spécialisées ainsi que des bureaux de régions et départements lorsqu'il y a suffisamment de candidatures.
- Vote le budget prévisionnel, le bilan financier annuel entre deux Congrès, la cotisation annuelle,
Prononce les sanctions, en conformité avec les dispositions de l'article 2.10,
- Élit le Comité de rédaction, qui est solidairement responsable devant lui,
- Adopte le règlement intérieur.

Le CSN coordonne le travail des régions.

Il se prononce sur les actions menées par le Bureau national et sur les perspectives d'actions à venir.

Le CSN dispose d'un droit de veto sur toute décision du Bureau national.

55. Il délibère des questions dont il se saisit ou dont il est saisi par le Bureau national. Il est consulté dans les actions internes ou externes menées par le Bureau national, Il dispose d'un droit de veto à la majorité des 2/3 des membres du CSN présents ou représentés sur toute décision du Bureau national.

57. A chaque CSN sont élus deux présidents de séance pour animer l'ordre du jour, distribuer la parole et procéder au vote.

ART. 3.31 - CONSEIL SYNDICAL NATIONAL

58. COMPOSITION

Le CSN est composé de 3 collèges distincts, élus chacun selon des modalités propres. Comme pour toute fonction de responsabilité dans le Syndicat, peut être candidat tout adhérent à jour de sa cotisation, jouissant de ses droits civiques, et ceci dans les conditions suivantes :

– **Collège A** : les adhérents ayant déjà exercé un mandat entier dans une instance du syndicat, à l'exception du Congrès, peuvent s'y présenter sur la base de candidatures individuelles, éventuellement regroupées par liste et sur la base des orientations dominantes au Congrès. Le Collège A, élu le dernier jour du Congrès, par celui-ci (selon les modalités prévues à l'art. 3.22), constitue le Bureau national.

– **Collège B** : constitué par les représentants régionaux ou départementaux élus en Assemblée générale régionale ou départementale préparatoire au Congrès, conformément à l'article 3.80.

59. Le CSN est composé outre les élus statutaires, d'adhérents **qui proposent leur candidature à l'élection par le CSN**, ayant au moins une année d'ancienneté au Syndicat et une implication militante avérée, ou de délégués au dernier congrès, ou bien ayant déposé une candidature libre au moins un mois avant la tenue du Congrès.

– **Collège C** : les adhérents ayant une compétence reconnue dans un domaine particulier de la vie professionnelle, dont la candidature est présentée par le Bureau national **60 ou le CSN** pour remplir la fonction de Secrétaire de Commission nationale statutaire ou transversale. Le Collège C est élu selon les modalités définies à l'article 3.30.

ART. 3.40 - BUREAU NATIONAL

- a) Le Bureau national est composé de 5 à 10 membres élus par le Congrès selon les modalités du collège A.
62. ayant au moins 3 ans d'ancienneté au Syndicat et une implication militante avérée.
- b) Il élit en son sein le Secrétaire général, un ou deux Secrétaires généraux adjoints, le Trésorier et le Trésorier adjoint.
- c) Le Bureau national est l'organe exécutif du Syndicat entre deux Congrès : il met en œuvre les décisions du Congrès et du Conseil syndical national. Il est chargé de la mise en œuvre de tous les actes d'administration du Syndicat dont il rend compte au CSN.
- d) Le Bureau national se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation du Secrétaire général.
- e) Le Trésorier centralise les fonds et gère le budget.
- f) Le Bureau national rédige et propose le contenu des mandats au CSN.
- g) Le Bureau national ratifie les adhésions.
- h) Le Bureau national peut autoriser les Secrétaires de région (ou de département) ainsi que les Secrétaires nationaux des commissions nationales statutaires et transversales,
63. que les **Secrétaires des Commissions nationales spécialisées** à ester en justice et leur donner délégation de pouvoir à cet effet.

Le Bureau national peut autoriser les Secrétaires de région (ou de département) ainsi, à ester en justice et leur donner délégation de pouvoir à cet effet.

- i) Le mandat de secrétaire général n'est cumulable avec aucun autre mandat dans le Syndicat national des psychologues.
- j) En cas de démission, de décès ou de carence dûment constatée par le Bureau national d'un membre du Bureau, le remplaçant est élu par un vote du CSN.

64. Lorsqu'au cours du congrès, le nombre maximum de membres du bureau national élus n'est pas atteint, il est procédé une fois par an à l'élection de nouveaux membres par un vote du CSN.

- k) Après chaque congrès, le Bureau national vérifie la mise à jour des statuts avant leur publication. Il veille à l'application des statuts et au bon fonctionnement du Syndicat. En cas de conflit ou de litige survenant soit dans l'appareil syndical, soit entre un membre du syndicat et l'appareil syndical, le Bureau national peut être saisi conjointement au CSN par l'une des parties. Ce dernier décide de la suite à donner à cette saisine.

Conformément à l'art. 3.20, l'organisation des Congrès ordinaire, extraordinaire ou exceptionnel est placée sous la responsabilité du Bureau national qui **67.** conjointement avec le CSN, les convoque et en détermine le règlement (qui est validé par le CSN).

Il établit chaque année le bilan des motions issues du Congrès qui ont été appliquées, celles qui sont en cours de réalisation et celles qui restent à mettre en œuvre ; il soumet ce bilan pour validation au CSN.

ART. 3.41 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) Le Secrétaire général préside le Bureau national et le CSN.
- b) Le Secrétaire général et les membres du Bureau représentent en permanence le Syndicat à l'extérieur.
- c) Le secrétaire général peut, au nom du Bureau national, **69. et après délibération conforme du CSN**, ester en justice.
- d) Le ou les Secrétaires adjoints peuvent être mandatés par le Secrétaire Général pour assurer les fonctions qui lui échoient.

70. e) En début de mandat et chaque fois que nécessaire, le secrétaire général et le ou les secrétaires généraux adjoints se partagent les tâches de représentation du syndicat. Cette répartition est soumise au vote du BN.

ART. 3.50 – LES COMMISSIONS NATIONALES STATUTAIRES

Chaque Commission nationale statutaire recouvre un secteur caractéristique identifiable en termes socioéconomiques et juridiques, ceci en veillant à ce que soit maintenue par les commissions statutaires la représentation de chacun des modes d'exercice (libéral, salarié, fonctionnaire). Les commissions comportent un bureau d'un minimum de trois personnes dont un Secrétaire.

Ces trois personnes sont élues par le Conseil syndical national sur proposition du Bureau national, Ces trois personnes du bureau élues par le CSN peuvent s'adjoindre d'autres membres. Les secrétaires des commissions sont membres du Conseil syndical national avec voix délibérative.

ART.3.60 – COMMISSIONS NATIONALES TRANSVERSALES

Les Commissions nationales transversales sont créées par le Conseil syndical national selon les domaines transversaux retenus comme prioritaires par les décisions du Congrès. Elles se composent d'au minimum trois membres, dont un Secrétaire.

Les Secrétaires des Commissions nationales transversales sont élus par le CSN sur proposition du Bureau national. Les Commissions nationales transversales sont chargées d'élaborer des propositions dans leur domaine spécifique, et de les mettre en œuvre, le cas échéant, dans le cadre du mandat que leur donne le Bureau national sous le contrôle du CSN. Les commissions comportent un bureau d'un minimum de trois personnes dont un Secrétaire. Ces trois personnes sont élues par le Conseil syndical national sur proposition du Bureau national, Ces trois personnes du bureau élues par le CSN peuvent s'adjoindre d'autres membres. Les secrétaires des commissions sont membres du Conseil syndical national avec voix délibérative.

73. ART. 3.50 - LES COMMISSIONS NATIONALES SPECIALISEES

Les Commissions nationales spécialisées recouvrent soit un secteur professionnel caractéristique identifiable en termes socioéconomiques et juridiques, soit un domaine transversal retenu comme prioritaire par les décisions du Congrès.

Elles veillent à la représentation de chacun des modes d'exercice (libéral, salarié, fonctionnaire). Elles comportent un bureau d'un minimum de trois personnes dont un Secrétaire, et un à deux adjoints ; et peuvent s'adjoindre d'autres membres nécessaires à son activité choisis parmi les adhérents.

Ces trois personnes sont élues par le Conseil syndical national sur proposition du Bureau national. Les secrétaires des commissions sont membres du Conseil syndical national avec voix délibérative.

Les Commissions nationales spécialisées mettent en œuvre dans leur domaine les orientations adoptées par le Syndicat en Congrès, en articulation avec les délégations territoriales (départements, régions). Elles sont chargées d'élaborer des propositions dans leur domaine spécifique, et de les mettre en œuvre, le cas échéant, dans le cadre du mandat que leur donne le Bureau national sous le contrôle du CSN. Le bureau de la Commission nationale spécialisée peut participer autant que de besoin au Bureau national.

ARTICLE 3.60 LECOMITE DE REDACTION DU BULLETIN

Le Comité de rédaction du bulletin est élu par le Conseil syndical national. Il élit en son sein un Rédacteur en chef. Outre la fonction de rédaction, il est chargé de la promotion du bulletin.

74. La revue du syndicat, « Psychologues & Psychologie », est placée sous la responsabilité du comité de rédaction. Le comité de rédaction se compose d'un rédacteur en chef, membre du Bureau national, et d'un à deux adjoints, tous élus par le CSN, ainsi que d'autant de membres que nécessaire à son activité choisis parmi les adhérents. Il accomplit sa mission en cohérence avec les orientations adoptées par le Syndicat en Congrès.

ART. 3.71 – LIEN COMMISSIONS-BN

Afin de permettre un lien entre le Bureau national et les commissions tant statutaires que transversales, les secrétaires de commissions (ou les membres de la commission délégués par eux) participent à deux réunions de BN par an.

79. En concertation avec le BN, les secrétaires et les bureaux de commissions représentent le syndicat dans le champ qui leur est propre. Le bureau national consulte et informe régulièrement le CSN de ses actions. Les secrétaires de région et les secrétaires de commission informent régulièrement le BN de leurs actions.

En sus de consultations réciproques avec le SG 78. secrétaire général, des participations ponctuelles sont organisées autant que de besoin.

ART. 3.80 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE RÉGION ET DE DÉPARTEMENT

Les membres du Syndicat ont la possibilité de se regrouper par région ou par département(s). Les régions SNP ont la possibilité d'opérer le même regroupement que les régions administratives sans que ce regroupement soit une obligation.

Un Bureau régional est créé dans chaque région à l'initiative du Bureau national ou sur la demande des adhérents de la région.

En l'absence du Bureau régional ou en coordination avec celui-ci, un Bureau départemental peut être créé dans chaque département regroupant au moins 5 adhérents. L'Assemblée générale régionale élit le Bureau régional.

80. Le bureau départemental, interdépartemental ou régional se compose d'un secrétaire et d'un à deux adjoints, élus en Assemblée générale, ainsi que d'autant de membres que nécessaire à son activité choisis parmi les adhérents du territoire considéré.

Le secrétaire régional 81. et/ou départemental est membre de droit du collège B au CSN. Il peut se faire représenter par tout membre du Bureau élu lors de cette AG.

Les adhérents ne pouvant se rattacher physiquement à aucune région (ou département) peuvent se rattacher à une région ou à un département existant.

Les assemblées générales de région et de département peuvent être convoquées par les moyens électroniques légaux au jour de la convocation. Elles peuvent être envoyées par courriel aux adhérents ayant fourni leur adresse de courrier électronique.

82. Les délégations territoriales sont chargées de la mise en œuvre locale des orientations adoptées par le Syndicat en Congrès, en articulation avec les instances nationales. Le fonctionnement et la coordination des délégations départementales, interdépartementales ou régionales sont définis par le règlement intérieur du Syndicat.

Les assemblées générales de région et de département peuvent être convoquées par les moyens électroniques légaux au jour de la convocation. Elles peuvent être envoyées par courriel aux adhérents ayant fourni leur adresse de courrier électronique.

ART. 3.81 - BUREAU DÉPARTEMENTAL

Le Bureau départemental est composé d'adhérents élus par les syndiqués du département au cours d'une Assemblée générale de département. Les élections ont lieu au scrutin secret, soit directement à l'assemblée générale, soit par mandat.

83. Les élections ont lieu au scrutin secret si quiconque en fait la demande, soit directement à l'assemblée générale, soit par mandat.

Le Bureau départemental élit en son sein un Secrétaire départemental. Les attributions spécifiques du Secrétaire départemental sont définies par le Bureau départemental dans le cadre des attributions générales de celui-ci. Il a notamment pour fonction de représenter le SNP et les adhérents auprès des interlocuteurs de rang départemental.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, l'assemblée générale de département peut n'élire que le seul Secrétaire départemental chargé de l'ensemble des attributions du Bureau départemental.

Les attributions du Bureau départemental sont d'animer et d'administrer le département et de mener l'action syndicale suivant les orientations définies lors du dernier Congrès et en coordination avec le Conseil syndical national et le Bureau national.

Lorsque le département comprend

15 adhérents au moins, en coordination avec le Bureau régional, ou en son absence, avec le Bureau national, le Secrétaire départemental siège au collège B du CSN.

84. 10 adhérents au moins, en coordination avec le Bureau régional, ou en son absence, avec le Bureau national, le Secrétaire départemental siège au CSN.

Il peut se faire représenter par tout membre du Bureau départemental élu lors d'une Assemblée générale départementale.

ART. 3.82 - BUREAU RÉGIONAL

Le Bureau régional répond aux mêmes règles de constitution, de fonctionnement et d'attributions que le Bureau départemental, qui s'appliquent alors à l'échelon régional.

Lorsqu'il existe un ou plusieurs Bureaux départementaux, le Bureau régional est chargé de leur coordination ; il est alors constitué par des membres des Bureaux départementaux.

Les mandats départementaux et régionaux sont cumulables, par contre les mandats de secrétaires départementaux et régionaux ne le sont pas.

Dans le cas où le nombre d'adhérents dans la région est insuffisant, le Bureau national nomme un Correspondant régional.

Toute région régulièrement constituée a droit à un représentant au Conseil syndical national, sans condition de nombre d'adhérents.

ART. 3.83 - ASSEMBLÉE PRÉPARATOIRE AU CONGRÈS

L'Assemblée générale de région (ou de département) préparatoire au Congrès :

- se prononce sur l'orientation du prochain Congrès en votant et en amendant les motions,
- mandate ses représentants au Congrès chargés de défendre les orientations de leur région ou département dans la proportion d'un délégué pour 5 suffrages.

85. L'Assemblée générale de région (ou de département) préparatoire au Congrès se prononce sur l'orientation de la prochaine mandature en votant et en amendant les motions et en élisant les délégués au congrès.

Trois catégories de motions peuvent être présentées :

A) Celles ayant trait au fonctionnement du Syndicat. Lorsqu'elles modifient le fonctionnement statutaire, elles doivent être traitées en Congrès extraordinaire.

B) Celles qui visent à décliner ou actualiser les engagements de la charte de gouvernance syndicale.

C) Celles qui ont pour objet de définir une position syndicale quant à toute problématique professionnelle émergente et/ou nouvelle.

En outre, cette assemblée générale se prononce sur le bilan d'activité et le bilan financier de la région ou du département.

Les assemblées générales préparatoires au Congrès peuvent être convoquées par les moyens électroniques légaux au jour de la convocation. Elles peuvent être envoyées par courriel aux adhérents ayant fourni leur adresse de courrier électronique.

TITRE 4^{ème} : CONDITIONS D'AIDE CONTENTIEUSE

ART. 4.1

Tout syndiqué **86.** ayant au moins une année d'ancienneté a droit au conseil et à l'assistance contentieuse dans un litige survenu à l'occasion de son travail, selon les modalités prévues aux articles 4.2 et 4.3.

ART. 4.2

Les conditions et les modalités d'aide contentieuse accordées par le SNP à un de ses membres sont inscrites dans le règlement intérieur adopté par le Conseil syndical national. Ce dernier décide des suites à donner ou non à la demande après avoir consulté son Conseil s'il le juge nécessaire. Après le premier jugement concernant une affaire soutenue par le SNP, la poursuite de l'action judiciaire selon les diverses modalités de recours (ex. appel, cassation, etc.) doit faire l'objet d'un débat approfondi du CSN qui doit donner son accord pour toute nouvelle dépense.

En cas de délai imparti trop court, la décision pourra revenir au Bureau national qui en référera au CSN suivant, lequel se réserve la possibilité de retirer l'appel.

ART. 4.3

Seuls bénéficient de l'aide contentieuse du SNP les membres actifs justifiant d'une année d'adhésion au SNP au moment du litige et ayant acquitté leur cotisation annuelle. En tout état de cause, le CSN reste souverain.

TITRE 5^{ème} : DISPOSTIONS DIVERSES

ART. 5.1 - DISSOLUTION

Outre les motifs prévus par la loi, la dissolution du Syndicat ne pourra être provoquée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, réunis en Congrès extraordinaire convoqué à cet effet.

En cas de dissolution du Syndicat, pour quelque cause que ce soit, son reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises en Congrès extraordinaire.

ART. 5.2 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités d'application des présents statuts font l'objet du Règlement Intérieur et du Règlement de Congrès élaborés par le Bureau national.

L'un et l'autre de ces textes sont soumis à l'approbation du Conseil syndical national.

ART. 5.3 - FORMALITÉS

Seul le Secrétaire général a pouvoir pour réaliser les formalités administratives de dépôt et publicité suivant une modification des statuts. Il peut nommer un mandataire à cet effet.

Mise à jour effectuée par la Commission du Congrès le 21 Janvier 2021 en vue du Congrès extraordinaire du 6 Février 2021.